

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 7 novembre 2018 n° 41

COMMUNE	Courgenay	LOCALITE	Courgenay				
MAITRE D'OUVRAGE	Freire Pais Dina, Rue Général-Comman 5, 2950 Courgenay						
AUTEUR DU PROJET	Miserez Paysagiste Sàrl, Route Principale 34, 2947 Charmoille						
OUVRAGE	Construction d'un couvert pour 2 véhicules et goudronnage de la place						
LOCALISATION	n° parcelle(s)	135	surface(s)	532	m ²		
rue, lieu-dit	Rue Général-Comman						
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CA						
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes		
- couvert à voitures	4.85	m	6.00	m	2.50	m	<input type="checkbox"/>
- principales		m		m		m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	couvert à voitures						
couverture	Structure en aluminium couleur gris anthracite RAL 7016						
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Toit en acier couleur gris anthracite RAL 7016						
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Art. 63 et suivants de la LCER et l'art. 2.6.1 al. a) du RCC						
	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 décembre 2018 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).						

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 2 novembre 2018 Au nom de l'autorité communale :